



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Guyana*

Le présent rapport est un résumé des communications de 10 parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'adhésion du Guyana, le 30 juillet et le 11 août 2010, aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la ratification par pays, le 7 juillet 2010, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

2. L'*International Human Rights Clinic* du College of Law de l'Université de l'Oklahoma («*International Human Rights Clinic*») rappelle que, lors du dernier Examen périodique universel, le Guyana a examiné la recommandation relative à la Convention n° 169 de l'OIT, et s'est volontairement engagé en 2011 à entreprendre des consultations et à faire rapport sur la ratification de ce texte dans un délai d'un an. L'*International Human Rights Clinic* affirme que le Guyana n'a cependant pas ratifié la Convention à ce jour³.

3. Amnesty International recommande au Guyana de ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵. Amnesty International recommande également au Guyana de lever les réserves au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

4. La *Commonwealth Human Rights Initiative* (CHRI) dit que le Guyana présente un piètre bilan quant à la soumission de rapports aux organes conventionnels⁷. Elle recommande au Gouvernement guyanien de démontrer son engagement envers les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU en se conformant à ses obligations en matière d'établissement de rapports⁸.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

5. Amnesty International indique que, bien que le Guyana ait acquiescé à la recommandation d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il procède à une évaluation de la situation en ce qui concerne la torture dans le pays, et ait accueilli d'autres recommandations similaires visant à adresser une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, aucune invitation n'a été envoyée, à sa connaissance⁹. La *Commonwealth Human Rights Initiative* recommande au Gouvernement d'adresser une invitation ouverte à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de rendre possible sans plus tarder la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 – *Society against Sexual Orientation Discrimination (SASOD)* et *Sexual Rights Initiative (SRI)* – expliquent qu'une grande partie des violences dirigées contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) est alimentée par les normes socioculturelles et que les lois discriminatoires renforcent ces préjugés homophobes et transphobes¹¹.

7. Selon Amnesty International, au moins trois personnes ont été victimes en 2013 de meurtres apparemment motivés par l'orientation sexuelle perçue ou l'identité de genre. L'organisation exprime sa préoccupation face aux informations selon lesquelles il arrive que la police refuse d'enregistrer les plaintes formées par des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) et insulte fréquemment ces personnes¹². La *Commonwealth Human Rights Initiative* recommande entre autres au Guyana de veiller à ce que toutes les allégations de crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs rendent des comptes¹³. Amnesty International recommande au Guyana de mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les incidents et actes de violence dont on soupçonne qu'ils sont motivés par l'homophobie ou la transphobie¹⁴.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que l'attitude discriminatoire de la police, qui se manifeste par l'absence ou l'inadéquation des enquêtes et par le fait que la plupart des affaires ne sont pas résolues, conduit souvent à une injustice et favorise l'impunité des crimes de haine contre les LGBT¹⁵. Ils recommandent entre autres au Gouvernement guyanien d'enquêter et de punir si nécessaire tout comportement discriminatoire et abusif des forces de l'ordre¹⁶.

9. L'*Equal Rights Trust (ERT)* affirme avoir constaté des cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, tous légitimés par des lois répressives encore en vigueur¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les personnes LGBT sont victimes de discrimination dans de nombreux domaines. Ils affirment également que les lois discriminatoires contribuent à créer un environnement socioculturel répressif et à limiter l'accès des LGBT aux espaces publics, semi-publics et privés¹⁸. La *Commonwealth Human Rights Initiative* indique qu'il n'y a pas de législation explicite contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁹ et, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Guyana de modifier l'article 149 de la Constitution afin d'y ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination²⁰. L'Institut pour la justice au Guyana (JIG) recommande également la modification de l'article 4 de la loi relative à la prévention de la discrimination afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²¹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que les LGBT préfèrent souvent ne pas exprimer leur orientation et leur identité de genre en raison des menaces, de la discrimination et de la victimisation qu'ils subissent, et que l'article 153 1) xlvii) de la loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions, qui érige le travestissement en infraction, interdit expressément aux transgenres d'exprimer leur identité²². Ils affirment que cette disposition favorise les arrestations arbitraires ainsi que le harcèlement et les abus policiers²³. La *Commonwealth Human Rights Initiative* relève que, en septembre 2013, la Cour suprême a partiellement abrogé l'article 153, controversé, de la loi sur les procédures simplifiées en matière de travestissement de 1893²⁴. Elle précise que selon la Cour,

le travestissement ne peut être considéré comme un délit que s'il revêt un «but illégitime»²⁵. Elle explique également que l'absence de définition exacte du «but illégitime» peut suffire à la police pour arrêter arbitrairement des citoyens travestis et transgenres²⁶.

11. L'Institut pour la justice au Guyana recommande à l'État d'abroger la loi qui incrimine le travestisme²⁷ et l'*Equal Rights Trust* appelle les États participant à l'Examen périodique universel du Guyana à faire des recommandations tendant à l'abrogation des dispositions législatives qui incriminent le travestisme et d'autres formes d'expression de l'identité de genre, et à la modification de la loi de 1997 relative à la prévention de la discrimination de façon à y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme spécificités protégées²⁸.

12. La *Commonwealth Human Rights Initiative* recommande entre autres au Gouvernement de promouvoir et de faciliter un dialogue constructif avec les parties prenantes sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'introduire des politiques et des programmes éducatifs visant à mettre fin à la discrimination et au harcèlement inspirés par ces motifs²⁹. Amnesty International recommande entre autres au Guyana de définir et de mettre en œuvre des politiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. Amnesty International indique que, selon la police guyanienne, 255 personnes ont été abattues par la police entre le 1^{er} janvier 1997 et le 18 octobre 2012, et 10 fonctionnaires de police ont été accusés de meurtre et 3 d'homicide involontaire, mais qu'aucun chiffre n'est fourni s'agissant des déclarations de culpabilité³¹.

14. La *Commonwealth Human Rights Initiative* affirme que le Guyana maintient la condamnation obligatoire à la peine de mort pour un certain nombre de crimes, et qu'il a adopté une position ambiguë à l'égard de l'abolition de la peine capitale lors de son dernier Examen périodique universel, en ne répondant pas précisément à 18 recommandations sur le sujet³². Amnesty International approuve le fait que, depuis le dernier examen périodique, l'Assemblée nationale a modifié, le 14 octobre 2010, la loi pénale relative aux infractions afin de supprimer la peine de mort obligatoire pour toute personne reconnue coupable de meurtre³³. Amnesty international regrette que, depuis le dernier Examen périodique universel, le Guyana ait continué à voter contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort, en décembre 2010 et décembre 2012, et précise que des condamnations à mort sont encore prononcées³⁴. La *Commonwealth Human Rights Initiative* dit que le Guyana s'est volontairement engagé à poursuivre l'examen de cette question au cours des deux prochaines années et à faire rapport sur ses conclusions au Conseil des droits de l'homme³⁵.

15. La *Commonwealth Human Rights Initiative* relève que, en 2012, le Parlement a créé une commission spéciale chargée d'examiner la possibilité d'abolir la peine de mort et de faciliter une large consultation nationale sur le sujet³⁶. Amnesty International affirme que de telles réunions n'ont pas eu lieu³⁷ et la *Commonwealth Human Rights Initiative* indique qu'au moment de la rédaction de sa contribution, aucun rapport de cette commission sur les résultats des délibérations n'était disponible³⁸. L'Institut pour la justice au Guyana note que la commission semble peu disposée à défendre l'abolition sans un soutien plus appuyé du public³⁹. Amnesty International recommande au Guyana d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions, de commuer sans plus tarder toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, et de garantir dans tous les cas le respect rigoureux des normes internationales applicables à un procès équitable, en attendant l'abolition totale de la peine de mort⁴⁰. L'Institut pour la justice au Guyana recommande notamment au Guyana de modifier l'article 138 de la Constitution afin de supprimer le pouvoir d'un tribunal d'ordonner des exécutions⁴¹.

16. La *Commonwealth Human Rights Initiative* indique que depuis le dernier Examen périodique universel, la police aurait dans plusieurs cas commis des actes de torture et de mauvais traitements et fait montre d'une discrimination persistante à l'égard des personnes indo-guyaniennes, la police étant principalement afro-guyannienne⁴². Elle indique également que, même si, selon la loi, la Force de Police nationale du Guyana est sous contrôle civil, nombreux sont ceux qui accusent la police d'être manipulée par le Gouvernement, et qui expliquent la faible confiance du public à l'égard de la police, entre autres raisons, par les allégations de corruption, de brutalité et de discrimination portées contre elle⁴³.

17. Amnesty International exprime sa préoccupation à propos de la très forte incidence de cas de violence physique et sexuelle contre les femmes et les filles au Guyana⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 – *Help and Shelter* et *Read Thread* – affirment qu'en 2013, il y a eu 22 meurtres de femmes par leur compagnon et qu'en 2014, au moins 16 ont été dénombrés jusqu'à ce jour⁴⁵.

18. Amnesty International salue l'adoption, le 24 mai 2010, de la loi relative aux infractions sexuelles, laquelle a sensiblement amélioré la législation précédente, qui était discriminatoire à l'égard des femmes, en élargissant la définition du viol et en incriminant le viol conjugal⁴⁶. Amnesty International constate que, plus d'un an après son adoption, la mise en œuvre de la loi reste lente, le Groupe de travail national pour la prévention de la violence sexuelle établi par cette loi ne s'étant apparemment réuni qu'une seule fois, le Plan national de prévention de la violence sexuelle devant encore être élaboré et l'Unité chargée des infractions sexuelles devant encore être créée⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que le fait que la loi de 2010 relative aux infractions sexuelles ne soit pas encore pleinement mise en œuvre est dû à l'incapacité de l'État à dégager les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires⁴⁸. Ils soulignent que, si la surveillance de la mise en œuvre de la politique est confiée au Comité national de surveillance de la violence familiale, celui-ci doit être doté des ressources nécessaires pour mener à bien sa mission⁴⁹. Amnesty International recommande notamment au Guyana de veiller à ce que la loi relative aux infractions sexuelles soit pleinement appliquée sans retard et d'assurer une mise en œuvre coordonnée de la politique nationale sur la violence familiale⁵⁰.

19. *Child Link, Inc.* appelle l'attention sur la situation en matière de violence familiale et de maltraitance des enfants, physique et psychologique, y compris les informations faisant état de violences sexuelles à l'égard des filles⁵¹. L'association recommande entre autres que le Groupe de travail national créé pour l'application de la loi relative aux infractions sexuelles commence ses travaux et soit chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national de prévention de la violence sexuelle⁵². *Child Link, Inc.* précise que ce plan devrait comprendre des initiatives de prévention de la violence sexuelle et devrait rendre le tribunal de la famille opérationnel afin d'améliorer les services juridiques destinés aux enfants et le taux d'aboutissement des poursuites dans les cas de maltraitance d'enfants⁵³.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, faisant référence à la recommandation de l'Examen périodique universel, acceptée par le Guyana, sur les efforts visant à combattre la violence à l'égard des enfants, précisent qu'il y a eu plus de 2 925 cas de maltraitance d'enfants en 2013, que l'Agence de protection de l'enfance créée en 2010 ne dispose pas des services de soutien humains, financiers, techniques et matériels nécessaires, et que dans certaines régions éloignées, l'agence n'a aucun représentant⁵⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les châtiments corporels des enfants sont actuellement autorisés à la maison, dans certains établissements de protection de remplacement et de garde de jour, dans les écoles et dans le système pénal pour les enfants âgés de plus de 16 ans⁵⁵. Des cas graves de châtiments corporels sont encore signalés⁵⁶.

22. *Child Link, Inc.* indique que, pour interdire tout châtiment corporel, il est nécessaire d'abroger les dispositions permettant aux tuteurs et enseignants «d'administrer des châtiments raisonnables et appropriés» et d'adopter une règle d'interdiction expresse s'appliquant dans tous les cadres où les adultes ont autorité sur les enfants, y compris à la maison, dans tous les centres d'accueil et dans les écoles⁵⁷. L'*International Human Rights Clinic* recommande au Guyana d'adopter et d'appliquer une loi générale interdisant tous les châtiments corporels⁵⁸. L'*Equal Rights Trust* appelle les États participant à l'Examen périodique universel du Guyana à recommander à nouveau à cet État d'interdire d'urgence toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants⁵⁹.

23. *Child Link, Inc.* indique que, malgré les modifications apportées à la loi relative aux mineurs délinquants et à la loi de 2010 relative aux centres éducatifs en vue d'interdire le fouet pour toutes les infractions commises par les élèves, certains se plaignent encore de coups de fouet au centre de détention pour mineurs New Opportunity Corps⁶⁰. *Child Link, Inc.* recommande que des mesures soient prises pour abolir le recours aux châtiments corporels dans ce centre et que celui-ci soit placé sous l'autorité d'un comité de gestion indépendant ayant les connaissances et l'expérience nécessaires en matière de droit et de pratique des droits de l'homme, ainsi qu'un intérêt pour ces questions⁶¹.

24. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dit que les personnes âgées de 17 ans peuvent être envoyées en prison où la flagellation est autorisée comme mesure disciplinaire par l'article 37 de la loi pénitentiaire de 1957. Le *Child Rights International Network* (CRIN) indique que la loi sur la flagellation et le fouet de 1922 permet d'infliger jusqu'à 24 coups de fouet en présence d'un responsable médical⁶². Le *Child Rights International Network* exprime l'espoir que les membres du Conseil des droits de l'homme appelleront notamment le Gouvernement guyanien à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les systèmes de justice et sans exception⁶³.

25. L'*Equal Rights Trust* dit que lors de l'Examen périodique universel de 2010, cinq États ont recommandé au Guyana d'interdire toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants⁶⁴. À cet égard, l'*Equal Rights Trust* précise qu'un comité spécial restreint chargé de mener des consultations, entre autres, sur ce sujet a été créé et que des exposés oraux des parties prenantes, éléments à l'appui, lui ont été présentés en 2013⁶⁵. L'*Equal Rights Trust* indique toutefois qu'au mois de juin 2014, le comité spécial restreint n'avait pas encore fait rapport sur la question⁶⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

26. Amnesty International affirme que l'impunité de la police pour ses abus, homicides illicites compris, reste la norme⁶⁷. L'organisation affirme que parmi les recommandations de l'Examen périodique universel que le Guyana a acceptées et considérées comme «déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre» figurait une recommandation visant à renforcer la capacité de l'Autorité chargée des plaintes contre la police d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'utilisation excessive de la force par la police, au moyen de procédures rapides et impartiales. Amnesty se dit cependant préoccupée de constater que la capacité de cette autorité demeure très limitée, toutes les enquêtes étant encore menées par la police guyanienne elle-même⁶⁸. La *Commonwealth Human Rights Initiative* ajoute que l'Autorité chargée des plaintes contre la police n'est pas dotée d'une unité d'enquête indépendante⁶⁹. Amnesty International recommande au Guyana de veiller à ce que toutes les plaintes concernant un usage excessif de la force par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et indépendante, et de créer un organisme de surveillance pleinement indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes concernant des fautes commises par la police et les signalements de violations des droits de l'homme⁷⁰.

27. En ce qui concerne les recommandations de l'Examen périodique universel que le Guyana a acceptées sur les droits des victimes d'infractions sexuelles et la mise en œuvre de la politique nationale sur la violence familiale (recommandations 17 et 15), les auteurs de la communication conjointe n° 2 rapportent qu'aucun des 22 cas de poursuites pour infraction à caractère sexuel engagées entre 2011 et 2013 n'a donné lieu à une déclaration de culpabilité⁷¹ et que des enquêtes de police médiocres et peu professionnelles, s'appuyant en grande partie sur les aveux, expliquent notamment l'abandon des poursuites dans les affaires d'infraction à caractère sexuel⁷². Amnesty International recommande au Guyana d'agir pour la prévention et la répression des actes de violence sexuelle ainsi que de mener des enquêtes sur ces faits (Amnesty International, p. 6). Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le nombre insuffisant de juges de la *High Court* pour examiner les affaires d'infractions sexuelles provoque des retards et amène les plaignants à abandonner la procédure⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la création de tribunaux spéciaux ou la désignation de magistrats spécialisés pour traiter l'arriéré⁷⁴.

28. Le *Child Rights International Network* souligne que les enfants peuvent être tenus pénalement responsables dès l'âge de 10 ans et que les personnes âgées de 17 ans sont jugées comme des adultes⁷⁵. *Child Link, Inc.* indique qu'une personne de moins de 17 ans peut être présentée à un tribunal pour une infraction telle que la mendicité, le fait de recevoir l'aumône, l'errance ou le fait de ne pas avoir de domicile ou de lieu de résidence fixe ou de moyens visibles de subsistance⁷⁶. *Child Link, Inc.* explique que ces infractions pénalisent l'enfant pour des circonstances qu'il ne maîtrise pas alors qu'il est victime de mauvais traitements ou de négligence⁷⁷. *Child Link, Inc.* recommande que le très jeune âge (10 ans et plus) à partir duquel un enfant peut être tenu pénalement responsable soit relevé à 16 ans⁷⁸.

29. Le *Child Rights International Network* dit qu'il n'existe apparemment aucune interdiction expresse de l'emprisonnement à vie d'un adulte reconnu coupable d'un meurtre commis alors qu'il était enfant ou adolescent⁷⁹ et que, bien que les personnes de moins de 17 ans doivent être jugées sur la base de la loi sur les délinquants mineurs et ne puissent pas être condamnées à des peines de prison, ces restrictions ne semblent pas s'appliquer lorsque la condamnation concerne une tentative de meurtre, un homicide involontaire ou des coups et blessures portés avec l'intention de causer des lésions corporelles graves⁸⁰. Le *Child Rights International Network* exprime l'espoir que les membres du Conseil des droits de l'homme appelleront le Gouvernement guyanien à interdire expressément la prison à vie dans tous les systèmes de justice et sans exception⁸¹.

30. *Child Link, Inc.* recommande que la Division de l'action sociale du Ministère de l'éducation soit réorganisée afin que les jeunes qui s'absentent de l'école ne soient pas considérés comme des délinquants et qu'une politique plus humaine et sociale soit instaurée⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prient notamment le Gouvernement de veiller à ce que les étudiants interpellés ou accusés se voient accorder une représentation en justice indépendante, et prient également l'Assemblée nationale d'abroger le délit de «vagabondage» (un délit d'état), les enfants accusés de cette «infraction», qui sont en grande partie des élèves du New Opportunity Corps, n'étant pas des délinquants mais des victimes d'abus et de négligence⁸³.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent, comme suite à la recommandation de l'Examen périodique universel acceptée par le Guyana sur les conditions de détention, que des articles de presse font état d'une mauvaise administration et d'un traitement inadapté des mineurs, d'un manque de qualification du personnel et d'allégations d'abus visant des détenus adolescents⁸⁴.

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

32. L'*Equal Rights Trust* rappelle que, lors du premier Examen périodique universel du Guyana en mai 2010, six États lui ont recommandé d'abroger les dispositions législatives qui incriminent les relations homosexuelles consenties⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le Guyana maintient des lois intrusives qui incriminent les relations sexuelles privées entre hommes adultes consentants et que le maintien de ces lois viole le droit à la vie privée des personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes du même genre ou du même sexe⁸⁶. L'*Equal Rights Trust* dit que ces dispositions servent de prétexte à de fréquentes extorsions et au harcèlement, par la police, des hommes qui sont ouvertement homosexuels⁸⁷. L'organisation avance que, en tant que telle, l'incrimination persistante des relations sexuelles entre personnes du même sexe place le Guyana en position de violation flagrante de ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme⁸⁸. Elle appelle les États participant à l'examen du Guyana à réitérer les recommandations visant l'abrogation d'urgence des dispositions légales qui incriminent les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe⁸⁹.

33. L'*Equal Rights Trust* dit que, lors de son premier Examen périodique universel, le Guyana s'est engagé à mener des consultations sur la question de la dépenalisation des actes en question «dans les deux années qui viennent»⁹⁰. La *Commonwealth Human Rights Initiative* indique que, en 2012, le Parlement a créé une commission chargée d'examiner la possibilité de dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et a promis d'organiser une consultation publique sur le sujet⁹¹. L'*Equal Rights Trust* signale qu'aucune date n'a encore été fixée pour la consultation⁹² et la *Commonwealth Human Rights Initiative* rapporte qu'au moment de la rédaction de sa contribution, aucun rapport de la commission sur les résultats de ces délibérations n'était disponible⁹³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

34. La *Commonwealth Human Rights Initiative* indique que la diffamation est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison, et qu'un certain nombre de procédures civiles ont été engagées contre des journalistes à la demande de responsables de l'État⁹⁴.

35. La *Commonwealth Human Rights Initiative* affirme qu'il est notoire que les médias publics accordent un temps d'antenne prolongé aux porte-parole du Gouvernement et limitent la couverture accordée aux membres de l'opposition, et qu'il est reproché au Gouvernement d'avoir gêné l'activité du secteur des médias indépendants à plusieurs reprises⁹⁵. La *Commonwealth Human Rights Initiative* indique qu'en 2011, le Gouvernement a fait adopter la loi sur l'audiovisuel, qui prévoit la création de l'Autorité nationale de l'audiovisuel du Guyana, dotée du pouvoir d'accorder ou de révoquer des licences pour les opérateurs privés de télévision et de radio, afin de diversifier le secteur de la presse écrite et audiovisuelle, actuellement dominé par des médias publics⁹⁶. La *Commonwealth Human Rights Initiative* explique que la loi permet tout de même au Président de nommer six des sept membres de l'Autorité et a accru en pratique le contrôle du Gouvernement sur les médias. Fin 2013, aucune des stations de radio autorisées n'avait commencé à émettre⁹⁷.

36. La *Commonwealth Human Rights Initiative* dit qu'en 2011, le Parlement guyanien a adopté une loi sur l'accès à l'information, qui institue une voie officielle d'accès aux informations détenues par les autorités publiques et crée le poste de Commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé par le Président et est chargé d'assurer cet accès⁹⁸. L'organisation indique que la loi a été critiquée en raison du manque de transparence du processus de nomination du commissaire et de l'effet que cela pouvait avoir sur l'indépendance de ce poste⁹⁹. Elle recommande l'adoption d'une loi sur le droit à l'information conforme aux meilleures pratiques internationales¹⁰⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les LGBT subissent des taux plus élevés de chômage et de sous-emploi, et, s'ils sont employés, touchent des salaires plus bas, se voient refuser des promotions et sont contraints d'effectuer des tâches ne correspondant pas à leur poste ou ne sont pas suffisamment payés s'ils effectuent des heures supplémentaires¹⁰¹. Ils recommandent au Guyana de modifier la loi relative à la prévention de la discrimination afin d'y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination dans l'emploi, la formation et le recrutement¹⁰².

7. Droit à la santé

38. La *International Human Rights Clinic* rappelle que, selon le rapport du Groupe de travail sur l'EPU de 2010, le Guyana a appuyé, entre autres, les recommandations sur le développement des services de santé dans les zones rurales¹⁰³. Or, malgré les efforts déployés pour offrir des soins de santé adaptés, sur un pied d'égalité, aux communautés amérindiennes, des difficultés majeures – notamment un manque de ressources et de professionnels qualifiés – persistent. De même, les efforts visant à renforcer les services médicaux ont été freinés par le manque de ressources¹⁰⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que les LGBT sont toujours victimes de stigmatisation et de discrimination soutenues de la part des professionnels de la santé et du personnel auxiliaire, ce qui les dissuade de se rendre à l'hôpital et dans les autres établissements de santé, et que la prévalence du VIH est toujours très élevée au sein des groupes vulnérables. Ils recommandent au Gouvernement de veiller notamment à ce que tous les établissements de santé adoptent des politiques qui interdisent sans équivoque toute discrimination dans l'accès aux soins¹⁰⁵.

40. La *International Human Rights Clinic* affirme que le taux de prévalence du VIH/sida a considérablement diminué au cours des dernières années¹⁰⁶. Elle indique que le paludisme est endémique au Guyana et sévit majoritairement dans l'arrière-pays au sein de la population amérindienne. Elle ajoute qu'en l'absence de contraception et faute de sensibilisation à ces questions, la population amérindienne, de tous les groupes ethniques, présente le taux le plus élevé de cancer du col de l'utérus¹⁰⁷. Elle recommande entre autres au Guyana de concentrer ses efforts sur la lutte contre le VIH/sida et la prévention du paludisme chez les populations des communautés amérindiennes. Elle lui recommande en outre d'augmenter le taux de vaccination chez les enfants âgés de moins de 1 an dans ces communautés¹⁰⁸.

8. Droit à l'éducation

41. *Child Link, Inc.* affirme que l'analphabétisme au Guyana atteint le taux alarmant de 21 %¹⁰⁹; que, bien que l'éducation primaire soit censée être gratuite, un certain nombre d'enfants ne peuvent pas se rendre à l'école en raison du coût du transport et du repas¹¹⁰; et que des fonds suffisant à maintenir le niveau éducatif n'ont pas été alloués¹¹¹. *Child Link, Inc.* ajoute toutefois que le secteur de l'éducation bénéficie d'une hausse des crédits dans le budget national 2014¹¹². L'organisation recommande entre autres au Gouvernement de débloquer des ressources suffisantes pour retenir les enseignants plus qualifiés dans le système éducatif¹¹³.

42. La *International Human Rights Clinic* attribue en grande partie l'insuffisance d'enseignants qualifiés au manque d'écoles secondaires dans la région amérindienne et recommande notamment au Guyana d'investir dans l'accroissement des possibilités d'accès des élèves des communautés amérindiennes à des établissements secondaires¹¹⁴.

9. Personnes handicapées

43. *Child Link, Inc.* reconnaît les progrès importants réalisés dans des projets de réadaptation et d'éducation pour les enfants handicapés mais souligne les difficultés qui demeurent, sachant que ces enfants sont toujours les plus défavorisés de tous les groupes sociaux et que beaucoup d'entre eux n'ont pas accès à l'éducation et à l'emploi, ce qui conduit à leur exclusion sociale et économique¹¹⁵. *Child Link, Inc.* indique que les enfants handicapés ne bénéficient pas d'un accès suffisant à la santé et à l'éducation faute de politiques pertinentes et en raison de l'attitude des prestataires de services et de membres de leur famille¹¹⁶. L'organisation recommande entre autres au Guyana d'identifier et d'éliminer les obstacles afin que les enfants handicapés puissent accéder aux transports, aux infrastructures et aux services publics, et de permettre à ces enfants de bénéficier d'une aide sociale à long terme¹¹⁷.

10. Minorités et peuples autochtones

44. L'Institut pour la justice au Guyana indique que les lois du pays protègent les Amérindiens contre la discrimination, que leur communauté s'est vu reconnaître la personnalité juridique et que la propriété collective de la terre leur a été accordée¹¹⁸. S'agissant de la loi de 2006 relative aux Amérindiens qui a établi une procédure de revendication des terres fondée sur l'occupation et l'utilisation, l'Institut pour la justice au Guyana fait état de retards dans le traitement des dossiers et dit que le Gouvernement a, ces dernières années, modifié sa pratique de règlement des revendications territoriales amérindiennes et n'a pas respecté ses obligations légales¹¹⁹.

45. La *International Human Rights Clinic* rapporte que le Guyana n'a pas respecté les normes internationales qui énoncent certaines protections des droits fonciers des Amérindiens¹²⁰ et que les villages amérindiens ayant obtenu un titre sont rarement en mesure de jouir de tous leurs droits fonciers¹²¹. Les villages amérindiens reçoivent souvent un titre sur une fraction seulement de leurs terres traditionnelles et le Guyana refuse d'étendre les droits fonciers des villages amérindiens aux terres sans titre, même si celles-ci sont traditionnellement utilisées et occupées par les Amérindiens¹²². La *International Human Rights Clinic* recommande au Guyana de veiller à ce que toutes les communautés amérindiennes du pays disposent d'un titre juridique sur leurs terres traditionnelles¹²³.

46. En ce qui concerne l'exploitation minière, la *International Human Rights Clinic* signale que la *High Court* du Guyana donne effet à des concessions octroyées avant l'attribution de titres en application de la loi relative aux Amérindiens, sans égard à l'antériorité de la présence amérindienne sur ces terres traditionnelles par rapport aux concessions¹²⁴. La *International Human Rights Clinic* recommande au Gouvernement d'annuler toute concession portant sur des terres amérindiennes pour lesquelles un titre a été obtenu, dans les cas où la concession a été accordée avant la loi de 2006 relative aux Amérindiens, afin que les villages amérindiens soient en mesure d'exercer pleinement leur droit de contrôler l'utilisation des terres sur lesquelles ils ont un titre et leurs ressources naturelles¹²⁵. Elle recommande aussi au Gouvernement de ne pas octroyer d'autres concessions sur les terres amérindiennes sur lesquelles un titre a été reconnu, ni sur une terre identifiée dans un titre amérindien existant ou dans une demande d'extension sans le consentement libre, informé et préalable des communautés amérindiennes¹²⁶.

47. La *International Human Rights Clinic* signale que les populations amérindiennes ne jouissent ni de droits miniers sur le sous-sol ni d'aucun droit sur les cours d'eau ou la terre adjacente¹²⁷. Elle recommande entre autres au Guyana de mettre en œuvre une politique de reconnaissance, par priorité sur les concessions minières, des droits des Amérindiens sur les terres pour lesquelles ils ont obtenu un titre, indépendamment de la question de savoir si la concession minière a été accordée avant l'attribution d'un titre en vertu de la loi relative aux Amérindiens. Elle lui recommande aussi d'envisager de retirer au Ministre des mines le

pouvoir d'autoriser par dérogation une exploitation minière à grande échelle censée être dans l'intérêt de la nation sans le consentement de la population amérindienne locale¹²⁸.

48. La *International Human Rights Clinic* indique que le manque d'infrastructures dans les régions intérieures fait qu'il est difficile pour la Commission des forêts de surveiller les violations, parmi lesquelles des coupes et des intrusions illégales et la chasse sur les terres amérindiennes¹²⁹. Elle précise également que le Centre de formation forestière, dont l'objet est de sensibiliser les chefs de village aux lois et à la gestion sylvicoles, manque de financement¹³⁰. Elle recommande au Gouvernement de promouvoir le renforcement des capacités des Tashoes et conseils de village en augmentant le financement du Centre de formation forestière. Elle recommande en outre le renforcement de la protection des terres adjacentes aux terres sur lesquelles un titre a été obtenu et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une concession, par la voie législative dans la loi relative aux forêts et par le renforcement de la capacité de surveillance de la Commission des forêts¹³¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi (India);
CL	Child LinK, Inc.;
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ERT	Equal Rights Trust, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children;
IHRC-UOCL	International Human Rights Clinic – University of Oklahoma College of Law, City (United States of America);
JIG	Justice Institute Guyana, Georgetown (Guyana).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: SASOD: Society Against Sexual Orientation Discrimination ; and SRI (Sexual Rights Initiative);
JS2	Joint submission 2 submitted by: H&S: Help and Shelter, Georgetown (Guyana); and RT: Read Thread, Georgetown (Guyana).

² AI, p.1.

³ IHCRC, p.1.

⁴ AI, p.6. See also: JIG, para.2.

⁵ AI, p.6.

⁶ AI, p.7.

⁷ CHRI, p.2.

⁸ CHRI, p.2.

⁹ AI, p.1 See also. CHRI, p.2.

¹⁰ CHRI, p.2.

¹¹ JS1-SASOD-SRI para. 8.

¹² AI, p.5.

¹³ CHRI, p.6.

¹⁴ AI, p.6.

¹⁵ JS1-SASOD-SRI para.8.

¹⁶ JS1-SASOD-SRI para.10. See also JS1-SASOD-SRI para.9.

¹⁷ ERT, para.16.

¹⁸ JS1-SASOD-SRI, para.11. See also JS1-SASOD-SRI, paras.30-34.

¹⁹ CHRI, p.5.

²⁰ JS1-SASOD-SRI, para.12. See also: JIG, para.5.

- 21 JIG, para.5.
22 JS1-SASOD-SRI paras.18 and 19.
23 JS1-SASOD-SRI, para.21.
24 CHRI p.5.
25 CHRI p.5.
26 CHRI p.5.
27 JIG, para.5. See also: JS1-SASOD-SRI, para.21.
28 ERT, para.17. See also AI, p.6.
29 CHRI, p.6.
30 AI, p.6.
31 AI, p.4.
32 CHRI, p.2.
33 AI, p.2.
34 AI, p.2.
35 CHRI, p.2.
36 CHRI, p.2. See also: JIG, para.2.
37 AI, p.1.
38 CHRI, p.2.
39 JIG, para.2.
40 AI, p.6. See also, CHRI p.3.
41 JIG, para.2.
42 CHRI, p.3.
43 CHRI, p.3.
44 AI, p.2.
45 JS2-HS-RT, p.3.
46 AI, p.2.
47 AI, p.2. See also: HS-RT, p.2.
48 JS2-HS-RT, p.1.
49 JS2-HS-RT, p.2.
50 AI, p.6.
51 CL pp. 7 and 8.
52 CL, p.8.
53 CL, p.8.
54 JS2-HS-RT, p.2.
55 JS2-HS-RT, p.1. See also: GIEACPC, para. 1.3 and ERT, para.20.
56 JS2-HS-RT, p.1.
57 CL, p.5. See also: GIEACPC, paras.2.2 and 2.5.
58 IHRC-UOCL, p.5.
59 ERT, para.27. See also: GIEACPC, para. 1.3.
60 CL, p.6. See also: GIEACPC, para. 1.3.
61 CL, p.6. See also: HR-ST, p.4.
62 CRIN, para.7.
63 CRIN, para.12.
64 ERT, para.19.
65 ERT, para.19.
66 ERT, para.19. See also: IHRC, p.5 and HS-RT p.1.
67 AI, p.4.
68 AI, p.1.
69 CHRI, pp. 3 and 4.
70 AI, p.6. See also: CHRI, pp. 3 and 4.
71 JS2-HS-RT, p.1. See also: AI, p.3.
72 JS2-HS-RT, p.1.
73 JS2-HS-RT, p.1.
74 JS2-HS-RT, p.2.
75 CRIN, para.1 See also: CRIN, para.12.
76 CL, p.5.
77 CL, p.6.

- 78 CL, p.6.
79 CRIN, para.4.
80 CRIN, para.5.
81 CRIN, para.12.
82 CL, p.5.
83 JS2-HR-ST pp.3 and 4.
84 JS2-HR-ST, p.3.
85 ERT, para.4. See also CHRI, p.5.
86 JS1-SASOD-SRI, para.13. See also: AI, p.4, CHRI, p.4, ERT, paras.6 and 8.
87 ERT, para.9.
88 ERT, para.8.
89 ERT, para.17. See also: JIG, para.5, JS1-SASOD-SRI, para.15, and CHRI, p.6.
90 ERT, para.4. See also: AI, p.4.
91 CHRI, p.5.
92 ERT para.5.
93 CHRI, p.5. See also: AI, pp. 1 and 4.
94 CHRI, p.4.
95 CHRI, p.4.
96 CHRI, p.4.
97 CHRI, p.4.
98 CHIRI, p.4.
99 CHRI, p. 4.
100 CHRI, p. 4.
101 JS1-SASOD-SRI, para.25.
102 JS1-SASOD-SRI, para.26.
103 IHRC-UOCL, p.3.
104 IHRC-UOCL, p.3.
105 JS1-SASOD-SRI, para. 29.
106 IHRC-UOCL, p.4.
107 IHRC-UOCL, p.4.
108 IHRC-UOCL, p.4.
109 CL, p.4.
110 CL, p.2.
111 CL, p.4.
112 CL, p.4.
113 CL, p.4.
114 IHRC-UOCL, p.5.
115 CL, p.9.
116 CL, p.2.
117 CL, p.9.
118 JIG, paras. 10 and 11.
119 JIG, paras. 14-16.
120 IHRC-UOCL, p.3.
121 IHRC-UOCL, p.3.
122 IHRC-UOCL, p.3.
123 IHRC-UOCL, p.3.
124 IHRC-UOCL, p.2.
125 IHRC-UOCL, p.3.
126 IHRC-UOCL, p.3.
127 IHRC-UOCL, p.2.
128 IHRC-UOCL, p.2.
129 IHRC-UOCL, p.1.
130 IHRC-UOCL, p.1.
131 IHRC-UOCL, p.1.